



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

DATE : LE 28 SEPTEMBRE 2021

OBJET : **NATURE DU REVENU – TRANSACTIONS BOURSIÈRES – *******
N/RÉF. : 21-055427-001

La présente fait suite à votre demande ***** concernant l'application de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI », plus particulièrement concernant la nature du revenu tiré de transactions boursières effectuées par *****, ci-après « Société ».

CONTEXTE

La présente demande est faite dans des circonstances particulières :

- 1- Société est détenue à 99 % par ***** (Madame) (épouse de feu *****) et à 1 % par les sociétés de gestion des ***** enfants de la famille *****.
- 2- *****.
- 3- *****.
- 4- *****.
- 5- Plus particulièrement, Société est une société de placement qui détient plusieurs placements sous forme de valeurs mobilières.
- 6- Pour les années d'imposition 20X2 à 20X4 de Société, Revenu Québec a requalifié l'ensemble des gains en capital réalisés à la suite de l'aliénation de certains titres cotés en bourse comme du revenu d'entreprise, tel que le démontre le tableau 1 « Sommaire des changements » :

Tableau 1

| Sommaire des changements : | 20X4-***** | 20X3-***** | 20X2-***** |
|---|------------|------------|------------|
| Revenu net antérieur | ***** \$ | ***** \$ | ***** \$ |
| Revenu d'entreprise | ***** \$ | ***** \$ | ***** \$ |
| Gain en capital imposable (recl à rev entreprise) | ***** \$ | ***** \$ | ***** \$ |
| Frais de bureau refusés | ***** \$ | ***** \$ | ***** \$ |
| Publicité non admissible | ***** \$ | ***** \$ | ***** \$ |
| Mieux-être | ***** \$ | ***** \$ | ***** \$ |
| Repas | ***** \$ | ***** \$ | ***** \$ |
| Total des changements | ***** \$ | ***** \$ | ***** \$ |
| Revenu net révisé | ***** \$ | ***** \$ | ***** \$ |

- 7- Les avis de cotisation relatives aux années d'imposition visées reflètent que Société exploite une entreprise d'achat et de vente de valeurs mobilières alors que Société affirme plutôt détenir des placements afin de générer du revenu de bien.
- 8- Conséquemment, l'interrogation en l'espèce repose sur une question de fait, à savoir si le revenu provenant de la vente des valeurs mobilières devait être traité comme un gain en capital ou comme un revenu d'entreprise.

FAITS

Notre compréhension des faits est la suivante :

- 1- Société est une société de placement qui est en opération depuis 19X1. Elle possède un portefeuille diversifié et investit dans divers produits de placements, dont les actions ordinaires et privilégiées, les obligations et les produits dérivés. Société n'a pas d'activités autres que celles en lien avec la gestion de placements. Elle gère également les portefeuilles de placements détenus par les ***** sociétés de gestion des enfants ***** , et ce, en échange d'honoraires de gestion. Elle n'est pas inscrite auprès d'un organisme de réglementation tel que l'Autorité des marchés financiers.

Politique de placement

2- Société s'est dotée d'une politique de placement. La politique de placement était en vigueur de ***** 20X1 à ***** 20X5 et a été révisée lors de réunions du Conseil d'administration.

3- Conformément à la politique de placement de Société :

4- En vertu de la politique de placement, les actions achetées doivent être cotées à une bourse reconnue à travers le monde.

5- De plus, la politique prévoit que le montant maximum investi dans une société ne peut à compter d'un moment représenter plus de 6 % de la valeur marchande du portefeuille, sinon le gestionnaire doit réduire sa position dans cette société dans les trois mois suivants ce moment.

6- La politique de placement prévoit également que le portefeuille d'actions doit respecter des bornes minimales et maximales reliées à une répartition cible pour chaque secteur d'activité tel que stipulé dans le tableau suivant :

Chiffres de la Société

7- La valeur totale du portefeuille de Société a augmenté de ***** \$ à ***** \$ entre 20X2 et 20X4.

8- Selon les états des résultats de Société, les revenus de celle-ci se répartissent comme suit selon les années d'imposition 20X2 à 20X4 :

| États des résultats | | | |
|---------------------------------|-------------|-------------|-------------|
| <u>Revenus</u> | 20X4 | 20X3 | 20X2 |
| Revenus de dividendes canadiens | **** \$ | **** \$ | **** \$ |
| Revenus de dividendes étrangers | **** \$ | **** \$ | **** \$ |

| | | | |
|----------------------------------|----------------|----------------|----------------|
| Total revenu de dividendes | ***** \$ | ***** \$ | ***** \$ |
| Gain sur disposition de titres | ***** \$ | ***** \$ | ***** \$ |
| Total revenu dividendes et gains | ***** \$ | ***** \$ | ***** \$ |
| % revenu dividendes | ***** % | ***** % | ***** % |
| % revenu de gain | ***** % | ***** % | ***** % |
| Honoraires de gestion perçus | ***** \$ | ***** \$ | ***** \$ |
| Gains latents (variation JVM) | ***** \$ | ***** \$ | ***** \$ |

Les employés de Société

- 9- Dans le cadre de la gestion de son portefeuille, Société a employé ***** personnes, dont ***** qui travaillent à temps plein dans la gestion de portefeuilles boursiers : *****.
- 10- Selon les représentants de Société, les embauches sont nécessaires uniquement en raison de l'ampleur du portefeuille de Société pour accomplir les tâches courantes.
- 11- Société est abonnée à des sites financiers et possède des logiciels boursiers pour faire des recherches et aider à la prise de décision.
- 12- Les employés font le suivi quotidien des titres boursiers en temps réel et reçoivent de la formation dans leur domaine financier.
- 13- Société fait aussi la gestion des placements boursiers des ***** autres sociétés de la famille ***** et elle reçoit des honoraires pour ces services.

- 14- Société rencontre régulièrement les actionnaires des ***** sociétés de gestion pour le suivi de leurs portefeuilles de placements de chacune de leur compagnie respective et pour convenir des placements à venir.

Méthodologie employée par Société et type d'investissement

- 15- La majorité des titres détenus par Société sont des placements de premier ordre (blue chip), qui ont été acquis avec l'intention de les conserver à long terme afin de bénéficier des revenus de dividendes. Société ne fait pas de la spéculation ou du « day to day trading ». Société acquiert ces titres également dans l'espoir de voir leur valeur augmenter *****.
- 16- La politique de placement peut intervenir quant au moment où les titres doivent être vendus, et ce, afin de rééquilibrer le portefeuille en fonction des balises qui y sont imposées (nature du titre, secteur d'activité et niveau de risque). Les revenus réalisés à titre de gain en capital présentés aux états financiers indiquent que Société acquiert et dispose d'un nombre important d'actions chaque année, notamment afin de respecter cette politique.
- 17- Société a réalisé plusieurs centaines de transactions dans les années concernées :
- Pour 20X2, le nombre de transactions d'achat est de ***** (***** titres) et le nombre de transactions de vente est de ***** (***** titres), pour un total de ***** transactions.
 - Pour 20X3, le nombre de transactions d'achat est de ***** (***** titres) et le nombre de transactions de vente est de ***** (***** titres), pour un total de ***** transactions.
 - Pour 20X4, le nombre de transactions d'achat est de ***** (***** titres) et le nombre de transactions de vente est de ***** (***** titres), pour un total de ***** transactions.
- 18- Selon les informations fournies, le tableau suivant montre le rapport entre le produit d'aliénation des placements sur l'actif total :

| Valeur des dispositions sur l'actif total | 20X2 | 20X3 | 20X4 |
|--|-------------|-------------|-------------|
| Actif total de la Société | ***** \$ | ***** \$ | ***** \$ |
| JVM du portefeuille selon les états financiers | ***** \$ | ***** \$ | ***** \$ |
| Produit de disposition des placements | ***** \$ | ***** \$ | ***** \$ |
| Gain sur disposition des placements selon les états financiers | ***** \$ | ***** \$ | ***** \$ |
| Rapport entre le produit de disposition sur l'actif total | ***** % | ***** % | ***** % |
| Rapport entre les gains sur disposition de placement sur l'actif total | ***** % | ***** % | ***** % |

- 19- Généralement, les titres qui ont été vendus ont été conservés durant un certain nombre d'années. Ainsi, les représentants de Société indiquent que ***** % des titres vendus étaient détenus depuis plus de ***** ans et ce pourcentage est de ***** % à l'égard des titres détenus depuis plus de ***** ans.
- 20- Selon les informations recueillies, la période de détention minimale pour les années d'imposition 20X2 à 20X4 de Société est de ***** mois et la période de détention maximale pour ces années d'imposition est de ***** mois. De plus, la période de détention des actions ordinaires vendues aurait été en moyenne de ***** ans.
- 21- Les représentants de Société indiquent que ***** % des placements en actions de Société rapportent des dividendes.
- 22- Ils mentionnent également que pour les deux dernières années d'imposition visées par les présentes, soit 20X3 et 20X4, Société a dû aliéner plus de titres qu'à l'habitude, et ce, en raison de l'évolution des marchés et afin de respecter les balises imposées par la politique de placement. Autrement, les dispositions de placement sur l'actif total varient entre ***** % et ***** % par année.

-
- 23- Ainsi, selon les informations recueillies, en 20X2, ***** % des ventes étaient imposées par la politique de placement, en 20X3, ce pourcentage était de ***** % et en 20X4, ce pourcentage était de ***** %.
- 24- Finalement, Société a fait le choix mentionné à l'article 250.1 de la LI qui répute que les titres canadiens vendus constituent des immobilisations.

QUESTIONS

Plus précisément, les questions suivantes nous ont été soumises :

1. Société s'est-elle investie dans un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial?
2. Société peut-elle exercer le choix prévu à l'article 250.1 de la LI, ou est-elle visée par l'expression « un négociant ou courtier en valeurs » prévue au paragraphe *a* de l'article 250.3 de la LI?
3. Dans le cas où un contribuable peut exercer le choix prévu à l'article 250.1 de la LI, est-ce que la présomption prévue à cet article peut être renversée si les faits démontrent que le contribuable s'est investi dans un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial?

RÉPONSE #1

À l'égard de la première question, aucune transaction isolée qui aurait pu se qualifier à titre de « projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial », selon le sens donné à cette expression à la définition du mot « entreprise » prévue à l'article 1 de la LI, n'a été ciblée. C'est plutôt l'ensemble des activités de Société qui a été analysé pour conclure qu'elle exploitait une entreprise d'achat et de vente de valeurs mobilières.

En l'espèce, le jugement *Arcorp Investments Ltd. c. Canada*¹ est intéressant. La société dans cette affaire était une société de placement et de gestion qui n'avait pas d'autres activités que l'achat et la vente d'actions. Les actions acquises étaient reliées au secteur des ressources naturelles et la plupart étaient des actions cotées en cents, très spéculatives. Le ministre du Revenu national avait requalifié les gains de la société à

¹ *Arcorp Investments Ltd. c. Canada*, 2000 CanLII 16535 (CF), [2001] 2 CTC 1, ci-après « *Arcorp* ».

titre de revenu d'entreprise plutôt que de gain en capital. Nous faisons nôtres les commentaires du juge Lemieux dans cette affaire :

« 12. La définition du terme « entreprise » dans la Loi avait, dans les années d'imposition pertinentes d'Arcorp, la formulation suivante :

« entreprise » Sont compris parmi les entreprises les professions, métiers, commerces, industries ou activités de quelque genre que ce soit et, sauf pour l'application de l'alinéa 18(2) c), les projets comportant un risque ou les affaires de caractère commercial, à l'exclusion toutefois d'une charge ou d'un emploi.

13. Pour trancher la question concernant la qualification du produit des opérations sur titres d'Arcorp comme gains en capital ou comme revenu, il s'agit d'appliquer les principes suivants :

1) La qualification du gain réalisé par le propriétaire de titres comme gain en capital ou comme revenu dépend du point de savoir si le gain est une simple réalisation ou une modification d'un placement (auquel cas il s'agit d'un gain en capital) ou si le gain est plutôt attribuable à ce qui constitue véritablement l'exploitation d'une entreprise (auquel cas il s'agit d'un revenu). Voir *Californian Copper Syndicate v. Harris (1904)*, 5 T.C. 159, que cite en l'approuvant le juge Martland dans l'arrêt *Irrigation Industries Ltd. v. M.N.R.*, 62 D.T.C. 1131 (C.S.C.);

2) Le juge Cattanach dans l'affaire *Admiral Investments Ltd. c. M.N.R.*, [1967] 2 R.C.É. 308, à la page 319, a formulé le principe de la façon suivante :

[TRADUCTION] Ce qu'il faut considérer c'est ce que l'appelante faisait, si l'on veut poser la question dans les termes du Lord président Clyde dans l'affaire *C.I.R. c. Livingston et al.* (11 T.C. 538, à la page 542) :

... les opérations impliquées (dans les transactions de la compagnie) sont-elles de même nature et menées de la même façon que celles qui caractérisent le commerce ordinaire d'une même catégorie d'entreprise.

3) La question de savoir si une série d'opérations produit soit un gain ou une perte de capital, soit un bénéfice ou une perte d'exploitation constitue une question de fait, qu'il faut trancher en tenant compte de toutes les circonstances de l'espèce (voir *Wellington Hotel Holdings Ltd. c. M.N.R.*, 73 D.T.C. 5391 à la page 5396, le juge Urie (tel était alors son titre));

4) L'objet de la société n'est pas pertinent pour décider cette question. Le juge Locke s'est exprimé en ces termes dans l'arrêt *Sutton Lumber and Trading Company Limited v. M.N.R.*, [1953] 2 R.C.S. 77 :

[TRADUCTION] La question à trancher n'est pas de savoir quelles activités ou quel commerce la société aurait pu exercer en vertu de son acte constitutif, mais plutôt quelle était l'activité qu'elle a exercée en fait. Pour trancher cette question, il faut examiner les faits avec soin.

5) « Il faut accorder plus de poids à la façon d'agir du contribuable qu'au témoignage oral des dirigeants de la société lorsqu'il s'agit d'établir l'intention de la société dans une situation où il y a un conflit particulier entre les deux. » Cette position a été formulée par le juge Heald à la page 5518 dans l'affaire *Canada Permanent Mortgage Corporation v. M.N.R.*, 71 D.T.C. 5509.

14. Dans ce contexte, la question à trancher est de savoir si les opérations sur titres d'Arcorp au cours de 1984 et 1985 comportent les caractéristiques d'opérations ordinaires sur titres. Pour trancher cette question, il ne s'agit pas de déterminer si une opération particulière effectuée par Arcorp constitue un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial, notion qui s'applique habituellement à des opérations isolées. C'est plutôt l'ensemble des activités du contribuable qu'il faut prendre en compte. ».

[Notre soulignement]

Conséquemment, nous n'avons obtenu aucune information qui permettrait d'établir que Société avait effectué une opération particulière qui aurait constitué un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial.

Par ailleurs, comme l'indique le juge dans l'affaire *Arcorp*, on doit analyser l'ensemble des activités du contribuable pour déterminer si les opérations qu'il effectue comportent

les caractéristiques d'opérations ordinaires sur titres afin d'établir si la société génère un revenu d'entreprise.

La question de savoir si une série d'actes équivaut à l'exploitation d'une entreprise constitue une question de fait qui doit être analysée en fonction des circonstances particulières à chaque cas. Néanmoins, la fréquence des opérations, le temps consacré à cette activité, la période pendant laquelle les valeurs ont été conservées, l'intention d'acheter pour revendre à profit, la nature et la quantité des valeurs mobilières détenues ou qui font l'objet d'opérations, sont tous des facteurs qui aident à déterminer si une personne exerce une entreprise.

Ces facteurs ont d'ailleurs été repris dans le bulletin d'interprétation IMP. 250.1-1/R2² :

« 16. Le gain ou la perte résultant de l'aliénation d'une valeur mobilière sera considéré comme un revenu ou une perte d'entreprise lorsque le cours normal des affaires d'un contribuable démontre :

- a) que, dans les transactions de valeurs mobilières, le contribuable achète et revend des titres avec l'intention de réaliser des gains;
- b) que les transactions sont pareilles à celles d'un négociant ou d'un courtier en valeurs mobilières et qu'elles sont faites de la même façon.

17. Certains facteurs peuvent être pris en compte pour déterminer si, dans le cours normal de ses affaires, le contribuable exploite une entreprise, notamment :

- a) la répétition de transactions semblables : un historique d'achats et de ventes intensifs de valeurs mobilières ou de ventes rapides de biens;
- b) la période de détention des titres : les titres sont habituellement détenus pour une courte période;
- c) la connaissance des marchés des valeurs mobilières : le contribuable a des connaissances ou l'expérience des marchés des valeurs mobilières;
- d) le domaine d'activités du contribuable : les transactions de valeurs mobilières font partie des activités habituelles du contribuable;

² Revenu Québec, Bulletin d'interprétation IMP. 250.1-1/R2 (bulletin retiré et archivé), « Choix à l'égard de l'aliénation d'une valeur canadienne », 30 septembre 2009.

- e) le temps consacré à l'étude du marché des valeurs mobilières et à la recherche d'achats éventuels : le contribuable y consacre une partie importante de son temps;
- f) le financement : les valeurs mobilières sont principalement achetées sur marge ou financées par un autre type de dette;
- g) la publicité : le contribuable a annoncé ou a fait savoir autrement qu'il était prêt à acheter des valeurs mobilières;
- h) dans le cas d'actions, leur nature : elles sont habituellement de nature spéculative ou elles ne produisent pas de dividendes.

18. Aucun de ces facteurs ne peut, à lui seul, permettre de conclure que le contribuable exploite une entreprise et que l'aliénation des valeurs mobilières fait partie du cours normal de ses affaires. Cependant, une combinaison de certains d'entre eux peut suffire à démontrer que les activités du contribuable impliquant des valeurs mobilières relèvent d'une entreprise. ».

En l'espèce, nous sommes d'avis que les faits qui nous ont été soumis ne permettent pas de démontrer, selon la prépondérance des probabilités, que Société exploitait une entreprise d'achat et de vente d'actions, tel que le ferait un courtier ou un négociant dans le domaine. Plus particulièrement, nous retenons les faits suivants :

- o Les titres détenus par Société sont des placements de premier ordre (blue chip).
- o Les titres sont conservés à long terme, en moyenne plus de 9 ans avant d'être aliénés.
- o Société ne fait pas de « day to day trading ».
- o Société était contrainte par sa politique et l'évolution des marchés de disposer de certains titres dans les années 20X2 à 20X4, expliquant l'augmentation des gains sur l'aliénation de titres durant ces années.
- o Plus de 99 % des placements en actions détenus par Société rapportent des dividendes.
- o La politique de placement de Société vise des investissements à long terme, la prudence et la diligence.

- Aucune transaction isolée distincte des autres transactions n'a été identifiée.
- Nous n'avons aucune information suggérant une modification par Société du traitement fiscal de ses transactions comparativement à ses déclarations passées.

Par ailleurs, bien que le nombre de transactions élevé dans les années 20X2 à 20X4 puisse suggérer l'exploitation d'une entreprise d'achat et de vente d'actions, nous croyons que l'importance du portefeuille, la politique de placement de Société et les circonstances entourant l'évolution des marchés pourraient justifier de telles transactions. D'ailleurs, un nombre élevé de transactions, comme facteur pris isolément, n'est pas garant de l'exploitation d'une entreprise d'achat et de vente d'actions³.

De plus, bien que ***** employés de Société avaient beaucoup d'expérience dans les marchés boursiers, leurs activités semblaient orientées vers l'exploitation d'une entreprise consistant à détenir des actions générant des dividendes plutôt que d'une entreprise d'achat et de vente d'actions. D'ailleurs, l'importance de la valeur du portefeuille nécessitait le travail d'employés à temps plein.

À notre avis, les valeurs mobilières de Société ont davantage les caractéristiques d'immobilisations que de biens en inventaire. Dans l'arrêt *Canada Safeway Limited c. Canada*⁴, le juge Pelletier suggère de décortiquer la nature du bien afin de déterminer s'il s'agit d'une immobilisation ou d'un bien en inventaire. Dans cette affaire, il était question de déterminer si la vente d'une participation dans un immeuble constituait un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial pour la société Canada Safeway Ltd. de manière à constituer un revenu d'entreprise. Plus précisément, le juge Pelletier indique ce qui suit :

« 74. Comme il n'existe que deux catégories possibles, la démonstration qu'un bien déterminé est un bien figurant dans un inventaire constitue nécessairement une preuve qu'il n'est pas un bien en immobilisation et vice-versa. Dans certains cas, il peut être plus facile de démontrer ce qu'est un bien et, dans d'autres cas, il peut être plus facile d'expliquer ce qu'il n'est pas. Dans un cas comme dans l'autre, le résultat est le même. Pour déterminer si une opération relative à un bien constitue un projet comportant un risque de caractère commercial, ce bien doit être soit un bien figurant dans un inventaire, soit un bien en immobilisation.

³ Revenu Québec, lettre d'interprétation 16-034060-001, « Marchés financiers – Nature du revenu – Revenu d'entreprise ou gain en capital », 24 octobre 2017. Dans cette lettre d'interprétation, bien que les contribuables aient réalisé plus de 100 transactions par mois, on a conclu que les transactions donnaient lieu à un gain en capital plutôt qu'à un revenu d'entreprise.

⁴ *Canada Safeway Limited c. Canada.*, 2008 CAF 24.

75. Les revenus tirés de biens figurant dans un inventaire sont des revenus d'entreprise. Les biens figurant dans un inventaire produisent des revenus d'entreprise par voie de rotation des stocks, c'est-à-dire par leur vente sur le marché. Si un bien figurant dans un inventaire n'est pas vendu à profit, l'entreprise cesse rapidement d'être une entreprise, mais les biens figurant dans un inventaire ne perdent pas leur caractère du simple fait qu'ils sont vendus à perte.

76. La définition de bien en immobilisation en tant que bien dont la disposition donne lieu à un gain ou à une perte en capital n'est pas particulièrement utile pour identifier un bien en immobilisation. Comme les biens qui produisent un revenu par rotation des stocks sont des biens figurant dans un inventaire, les immobilisations doivent nécessairement produire un revenu du simple fait qu'elles sont détenues. Sans exclure les autres possibilités, les biens qui produisent un revenu du fait de leur détention peuvent produire soit un flux de rentrées de leur propre chef, c'est-à-dire un bien productif, soit être utilisés dans le cadre de l'entreprise sans faire partie de l'inventaire (des stocks) de cette entreprise. Ainsi, par exemple, des biens immeubles peuvent faire partie de l'inventaire du promoteur immobilier, mais ils seront considérés comme une immobilisation dans le cas de l'exploitant d'une épicerie qui s'en sert pour exploiter son entreprise.

77. L'essence de la distinction entre un bien figurant dans un inventaire et un bien en immobilisation, pour déterminer si l'on a affaire à un projet comportant un risque de caractère commercial, dépend de l'intention au moment de l'acquisition du bien (voir le jugement *Hazeldean Farm Co. v. Minister of National Revenue (1966)*, [1967] 1 Ex. C.R. 245 (Can. Ex. Ct.), à la page 257). À mon sens, le critère applicable est celui de savoir si le bien est acquis dans l'intention d'être détenu en vue de lui faire produire un revenu (ou de servir à la production d'un revenu), auquel cas on a affaire à une immobilisation. S'il a été acquis dans le but de faire l'objet d'une rotation des stocks, il s'agit d'un bien faisant partie d'un inventaire. ».

Finalement, puisqu'il s'agit essentiellement d'une question de fait, il est difficile d'émettre un point de vue éclairé et définitif sur le présent cas. Il est évident que Société pourrait éventuellement changer ses stratégies de placements d'une façon telle qu'elle exploiterait dès lors une entreprise d'achat et de vente d'actions.

Conséquemment, nous concluons, en vertu des faits soumis, que l'entreprise de Société ne consiste pas à acheter et vendre des valeurs mobilières, tel que le ferait un courtier ou un négociant, mais que Société avait l'intention de détenir les valeurs mobilières pour générer du revenu de bien et de les vendre de temps à autre⁵.

RÉPONSE #2

Essentiellement, l'article 250.1 de la LI prévoit qu'un contribuable qui fait, dans une année d'imposition, ou qui a fait dans une année d'imposition passée, le choix en vertu du paragraphe 39(4) de la LIR, doit traiter toutes ses valeurs canadiennes comme des immobilisations. Le premier alinéa de cet article 250.1 se lit comme suit :

« Sous réserve de l'article 250.3, lorsqu'un contribuable aliène une valeur canadienne dans une année d'imposition et qu'il fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 4 de l'article 39 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) par suite de cette aliénation, toute valeur canadienne dont il est propriétaire dans l'année ou dont il sera propriétaire dans une année d'imposition subséquente est réputée pour lui une immobilisation et toute aliénation par lui d'une telle valeur est réputée une aliénation d'une immobilisation. ».

L'article 250.3 de la LI prévoit certaines exclusions concernant les contribuables visés par l'application de la présomption prévue à l'article 250.1 de cette loi. Ainsi, le choix prévu à cet article 250.1 ne s'applique pas notamment aux « négociants ou courtiers en valeurs »⁶.

À ce propos, il y a tout d'abord lieu de préciser qu'un choix effectué en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), chapitre 1 (5^e suppl.)), ci-après « LIR », qui ne serait pas contesté par l'Agence du revenu du Canada, n'empêcherait pas Revenu Québec d'appliquer les exclusions prévues à l'article 250.3 de la LI de façon autonome⁷.

L'expression « négociants ou courtiers en valeurs » est harmonisée à l'expression « un commerçant ou un courtier en valeurs mobilières » prévue au paragraphe 39(5) de la LIR.

⁵ Lettre d'interprétation 16-034060-001, précitée, note 2, paragraphe 11.

⁶ Paragraphe *a* de l'article 250.3 de la LI.

⁷ Revenu Québec, lettre d'interprétation 18-043142-001, « Choix lié – Roulement – Article 518 de la Loi sur les impôts », 5 février 2019.

Le juge Létourneau, dans l'affaire *Vancouver Art Metal Works Ltd.*⁸, ci-après « *Vancouver Art Metal Works* », a interprété ces termes. Il a conclu que cette expression devait avoir un sens large. Il précise :

« 18. À mon avis, les mots «un commerçant ou un courtier en valeurs mobilières » à l'alinéa 39(5) a) de la Loi de l'impôt sur le revenu ont une portée suffisamment large pour embrasser toute personne qui n'est pas engagée dans un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. ».

[Notre soulignement]

En l'espèce, Société n'exploitait pas une entreprise d'achat et de vente d'actions comme démontré précédemment. Conséquemment, le choix de Société ne peut être invalidé par l'application du paragraphe *a* de l'article 250.3 de la LI.

RÉPONSE #3

Non. Essentiellement, pour se qualifier de négociant ou de courtier en valeurs conformément au paragraphe *a* de l'article 250.3 de la LI, il faut déterminer si les valeurs canadiennes ont été aliénées par le contribuable dans le cadre d'une entreprise d'achat et de vente d'actions autre qu'un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial⁹.

Si tel était le cas, le contribuable serait considéré comme étant un négociant ou un courtier en valeurs au sens du paragraphe *a* de l'article 250.3 de la LI et la présomption prévue à l'article 250.1 de cette loi, selon laquelle les valeurs canadiennes dont il est propriétaire sont des immobilisations, ne serait pas applicable¹⁰. À l'inverse, un contribuable engagé dans un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial ne se qualifie pas, de ce fait, de courtier ou de négociant pour l'application de l'article 250.3 de la LI.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente note, vous pouvez communiquer avec *****.

⁸ *Vancouver Art Metal Works Ltd. c. Canada*, [1993] 2 CF 179.

⁹ Conformément au commentaire du juge dans l'affaire *Vancouver Art Metal Works* au paragraphe 18.

¹⁰ Revenu Québec, lettre d'interprétation 06-010407, « Revenu d'entreprise vs gain en capital », 22 novembre 2006.